



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis délibéré de la mission régionale d'autorité environnementale
sur la révision du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de
Saint-Georges-d'Espéranche (38)**

Avis n° 2024-ARA-AUPP-1413

Avis délibéré le 18 juin 2024

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), s'est réunie le 18 juin 2024 en visioconférence. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur la révision du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Georges-d'Espéranche (38).

Ont délibéré : Pierre Baena, François Duval, Marc Ezerzer, Jeanne Garric, Igor Kisseleff, Jean-Pierre Lestoille, François Munoz, Muriel Preux, Catherine Rivoallon-Pustoc'h, Benoît Thomé et Véronique Wormser,

En application du règlement intérieur de la MRAe, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le document qui fait l'objet du présent avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) Auvergne-Rhône-Alpes a été saisie le 26 mars 2024, par les autorités compétentes, pour avis au titre de l'autorité environnementale.

Cette saisine étant conforme à l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L. 104-6 du même code, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R. 104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans le délai de trois mois.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-24 du même code, l'agence régionale de santé a été consultée par courriel le 28 mars 2024 et a produit une contribution le 9 avril 2024. La direction départementale des territoires du département de l'Isère a également été consultée le 28 mars 2024 et a produit une contribution le 7 mai 2024.

La Dreal a préparé et mis en forme toutes les informations nécessaires pour que la MRAe puisse rendre son avis. Sur la base de ces travaux préparatoires, et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit. Les agents de la Dreal qui étaient présents à la réunion étaient placés sous l'autorité fonctionnelle de la MRAe au titre de leur fonction d'appui.

Pour chaque plan ou programme soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de la personne publique responsable et du public.

Cet avis porte sur la qualité du rapport environnemental présenté par la personne responsable, et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. L'avis ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.

Le présent avis est publié sur le site internet des MRAe. Conformément à l'article R. 104-25 du code de l'urbanisme, il devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Aux termes de l'article R.104-39 du même code, l'autorité qui a arrêté le plan ou le programme met à disposition une déclaration résumant la manière dont il a été tenu compte du rapport environnemental et des consultations auxquelles il a été procédé.

Synthèse de l'avis

Le présent avis de l'Autorité environnementale porte sur la révision du plan local d'urbanisme (PLU) élaboré par la commune de Saint-Georges-d'Espéranche (38). Sont analysées à ce titre la qualité du rapport d'évaluation environnementale et la prise en compte des enjeux environnementaux par la révision du plan local d'urbanisme (PLU).

La commune, située au nord-ouest du département de l'Isère, compte 3 466 habitants pour une superficie de 24,7 km². Elle appartient à la communauté de communes des collines du Nord Dauphiné et est comprise dans le périmètre du Scot Nord-Isère. La révision du PLU porte sur la période 2024-2034 et se base sur un scénario de croissance démographique annuelle moyenne de + 1 %. L'objectif est d'atteindre 3 920 habitants supposant la production de 240 logements. Le rapport de présentation, très peu clair sur cette question, semble prévoir une consommation foncière de 8 à 9 ha pour l'habitat et de 8 à 9 ha pour le développement économique. Cinq OAP à vocation d'habitat et une OAP à vocation économique sont définies, ainsi que des emplacements réservés dédiés à des projets structurants (aire de covoiturage et extension de collège) et différents Stecal¹.

Pour l'Autorité environnementale les principaux enjeux environnementaux du territoire et du projet de révision du PLU de la commune de Saint-Georges-d'Espéranche sont :

- la consommation d'espaces ;
- la biodiversité, les milieux naturels et les continuités écologiques ;
- la ressource en eau ;
- les risques naturels ;
- la santé humaine ;
- la mobilité ;
- le changement climatique.

La partie du rapport de présentation relative à l'état des lieux du territoire restitue dans l'ensemble de manière claire et pédagogique les enjeux du territoire. Mais de manière générale l'évaluation environnementale n'est pas aboutie : elle présente des incohérences et omissions, ne comporte pas d'analyse ciblée des incidences sur tous les secteurs de projets structurants définis par le PLU et ne permet pas de conclure à une mise en œuvre satisfaisante de la séquence ERC dans les choix d'aménagement opérés. Le dossier ne permet pas d'avoir une visibilité sur la soutenabilité du développement urbain prévu au regard des capacités du territoire en matière de ressource en eau. Il devrait en outre mieux identifier les secteurs d'aménagement les plus touchés par les nuisances liées au bruit et à la pollution de l'air afin de définir des orientations limitant au mieux l'exposition des populations. Le projet de PLU présenté semble, notamment au regard de la confusion induite par la présentation de données divergentes, incompatible avec la trajectoire fixée par la loi climat et résilience en matière de consommation d'espaces naturels agricoles et forestiers (Enaf). Il convient de préciser qu'une partie des espaces mobilisés semble répondre à des besoins supra-communaux qu'il convient de justifier à cette échelle. Plusieurs dispositions du PLU, notamment les Stecal définis, sont de nature à nuire à la préservation des milieux naturels et de la biodiversité et à augmenter l'exposition aux risques naturels. L'augmentation significative de l'offre de stationnement et ses incidences n'apparaissent également pas assez étayées. L'Autorité environnementale recommande enfin de régler les contradictions internes au PLU et d'y inscrire les mesures proposées dans l'évaluation environnementale.

L'Autorité environnementale recommande au maître d'ouvrage de reprendre son évaluation environnementale et son projet avant l'enquête publique. L'ensemble des observations et recommandations de l'Autorité environnementale est présenté dans l'avis détaillé.

1 Secteurs de taille et de capacité d'accueil limitée : secteurs délimités au sein des zones inconstructibles des PLU (A et N) et au sein desquels certaines constructions ou installations peuvent être édifiées de manière dérogatoire.

Table des matières

1. Contexte, présentation de la révision du plan local d'urbanisme (PLU) et enjeux environnementaux.....	5
1.1. Contexte de la révision du plan local d'urbanisme (PLU).....	5
1.2. Présentation de la révision du plan local d'urbanisme (PLU).....	7
1.3. Principaux enjeux environnementaux de la révision du plan local d'urbanisme (PLU) et du territoire concerné.....	10
2. Analyse du rapport environnemental et prise en compte de l'environnement par le plan. 11	11
2.1. Observations générales.....	11
2.2. Articulation du projet de plan local d'urbanisme (PLU) avec les autres plans, documents et programmes.....	12
2.3. État initial de l'environnement, incidences du plan local d'urbanisme (PLU) sur l'environnement et mesures ERC.....	13
2.3.1. Consommation d'espaces.....	13
2.3.2. Milieux naturels, biodiversité et continuités écologiques.....	16
2.3.3. Ressource en eau.....	19
2.3.4. Risques naturels.....	20
2.3.5. Cadre de vie et santé.....	21
2.3.6. Déplacements - mobilités.....	21
2.3.7. Changement climatique.....	22
2.4. Solutions de substitution raisonnables et exposé des motifs pour lesquels le projet de plan local d'urbanisme (PLU) a été retenu.....	23
2.5. Dispositif de suivi proposé.....	23
2.6. Résumé non technique du rapport environnemental.....	24

Avis détaillé

1. Contexte, présentation de la révision du plan local d'urbanisme (PLU) et enjeux environnementaux

1.1. Contexte de la révision du plan local d'urbanisme (PLU)

La commune de Saint-Georges-d'Espéranche est située au nord-ouest du département de l'Isère, à 30 kilomètres au sud-est de Lyon. La commune est traversée par la route départementale 75, un axe routier est-ouest qui permet de relier la ville de Vienne et la vallée du Rhône à Saint-Quentin-Fallavier. Saint-Georges-d'Espéranche est une polarité rurale, non encore périurbaine mais qui tend à le devenir du fait de l'extension du rayonnement de l'aire lyonnaise.

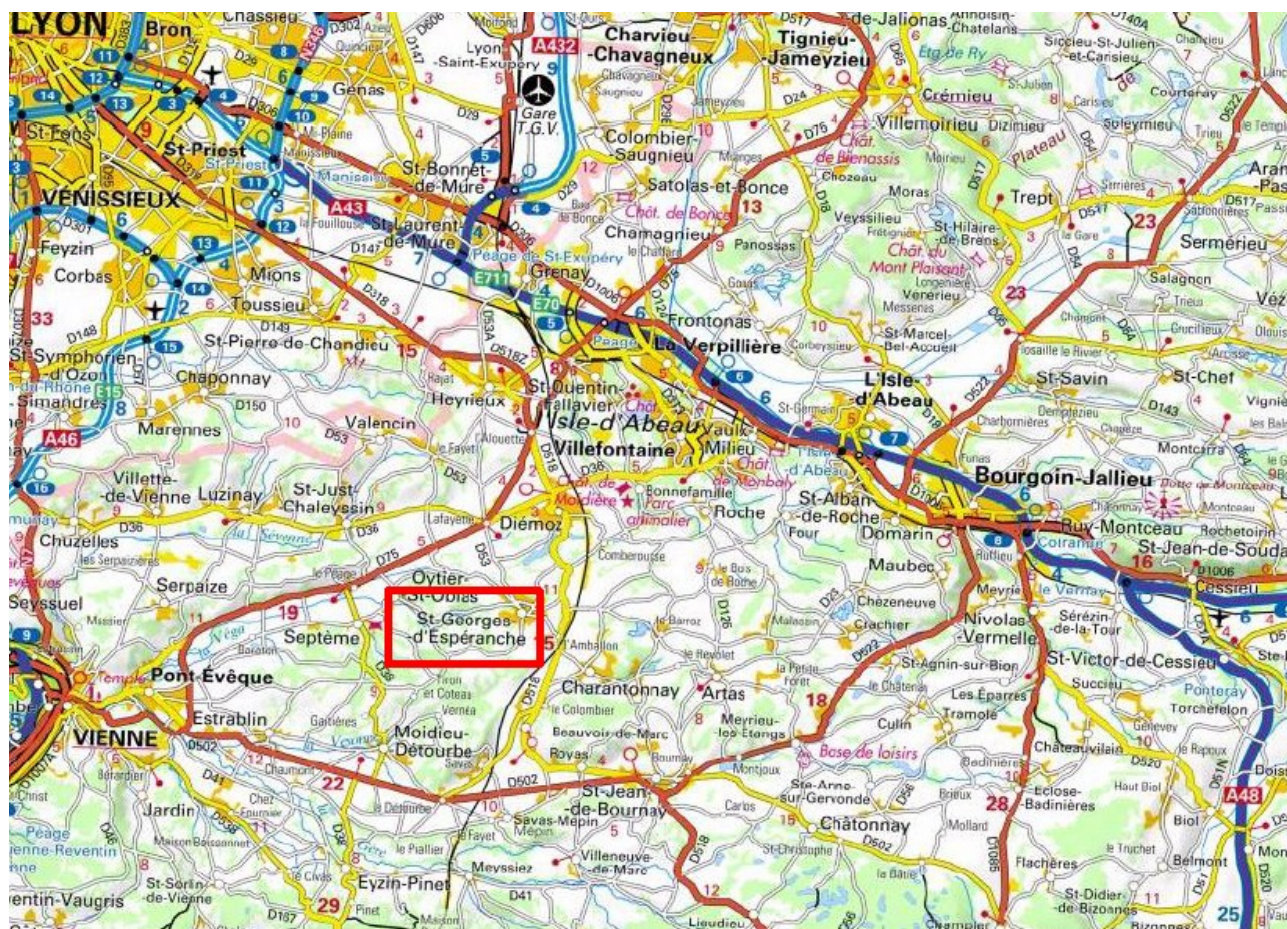


Figure 1: Localisation de la commune

Elle compte 3 466 habitants (Insee 2020) avec une croissance démographique annuelle moyenne de + 0,8 % entre 2014 et 2020. 1 171 emplois sont recensés en 2020 sur le territoire communal,

qui possède ainsi un taux de concentration d'emplois² de 72,2 % : la commune compte moins d'emplois que d'actifs résidents, mais ce taux est en augmentation. Près de 90 % des actifs se rendent sur leur lieu de travail en voiture, confirmant la dépendance aux bassins d'emploi extérieurs et la faiblesse de l'offre en transports en commun (deux lignes du réseau d'autocars de TransIsère). D'une superficie de 24,7 km², elle appartient à la communauté de communes des collines du Nord Dauphiné (renommée Collines Isère Nord Communauté) et est comprise dans le périmètre du schéma de cohérence territoriale (Scot) Nord-Isère qui l'identifie comme « bourg-relai » dans son armature urbaine. Elle compte une zone d'activités ayant le statut de polarité économique locale (ZA des Ayes) et une zone d'activités constituant un pôle économique et d'emploi de rayonnement supra-territorial (ZAE Lafayette). L'agriculture occupe 54 % du territoire.

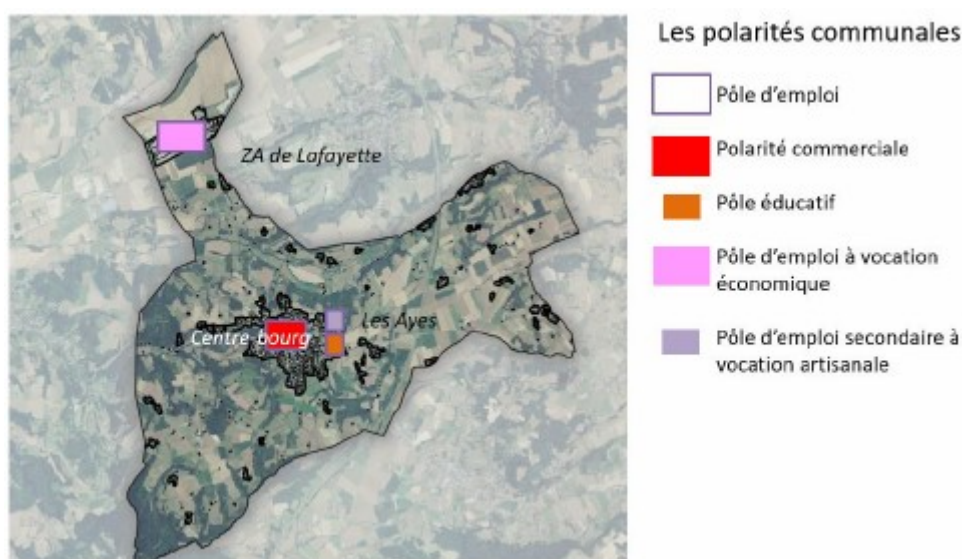


Figure 2: Polarités communales (source : rapport de présentation)

S'agissant du patrimoine naturel, la commune est concernée par trois zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique³ (Znieff) de type I, 14 zones humides identifiées à l'inventaire départemental et deux réservoirs de biodiversité. Le territoire communal est sillonné par plusieurs cours d'eau dont la Charentonge, le By, le ruisseau de Pérauche, l'Amballon et le torrent de Pétrier (affluents du Rhône). Le territoire communal est concerné par le contrat de rivière des 4 Vallées, piloté par le syndicat Rivières des 4 Vallées. Il s'agit d'un programme de 46 actions opérationnelles et multi-thématiques permettant de répondre aux cinq grands enjeux du territoire pour les sept années à venir. Ce programme d'aménagement et de gestion privilégie les méthodes de génie écologique en tirant parti des potentialités écologiques des cours d'eau.

S'agissant des risques naturels, la commune est couverte par une carte des aléas naturels réalisée en mai 2021. Les aléas relevés sur la commune concernent : les crues, les inondations, les ravinements et les glissements de terrain. Elle est également comprise dans le périmètre d'un territoire à risque important d'inondation du bassin Rhône-Méditerranée.

2 L'indicateur de concentration d'emploi est égal au nombre d'emplois dans la zone pour 100 actifs ayant un emploi résidant dans la zone.

3 Lancé en 1982 à l'initiative du ministère chargé de l'environnement, l'inventaire des zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (Znieff) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. On distingue deux types de Znieff : les Znieff de type I : secteurs de grand intérêt biologique ou écologique ; les Znieff de type II : grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes.

S'agissant des risques technologiques, la commune est traversée par une canalisation transportant de l'éthylène. Elle accueille également des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), un site recensé à l'inventaire Basol⁴, seize sites d'activités référencés dans la base de données Basias⁵. Le dossier fait également mention de la présence d'une ancienne carrière remblayée.

La commune est par ailleurs concernée par deux périmètres de protection au titre des abords de monuments historiques (grange du Guillolet et un bâtiment civil en brique).

1.2. Présentation de la révision du plan local d'urbanisme (PLU)

Le PLU communal a été approuvé le 28 février 2006. Par délibération du 24 avril 2018 la commune a prescrit l'évolution du PLU, et a arrêté le projet de révision le 6 février 2024.

Le projet de territoire, traduit dans le projet d'aménagement et de développement durable (PADD), prévoit six orientations :

- 1 - Continuer d'être une commune attractive et polarisante ;
- 2 - Une commune qui souhaite renforcer son dynamisme démographique ;
- 3 - Une commune qui s'inscrit au sein d'une stratégie économique globale ;
- 4 - Conforter l'activité agricole ;
- 5 - Un patrimoine écologique à préserver ;
- 6 - Un chef-lieu facilement accessible et un maillage des espaces publics.

La commune projette une croissance démographique de l'ordre de 1 % par an sur 10 ans (projet de PLU portant sur la période 2024-2034) pour atteindre 3920 habitants en 2034. Elle prévoit la production de 240 logements environ nécessitant environ entre 8 et 9 ha de foncier. Une densité de 30 logements par ha pour les constructions nouvelles situées sur les secteurs de projet est annoncée.

S'agissant de la consommation d'espaces passée, le rapport de présentation met en avant deux données différentes : dans le tome 1, il est indiqué que sur la période 2010-2020, la commune a consommé 35 hectares soit 3,5 hectares par an. L'habitat est le principal consommateur de foncier (18 ha) suivi par l'agriculture et l'économie. En moyenne, le terrain d'assiette d'un logement sur la période 2010-2020 est de 715 m² pour une densité de 14 logements par hectare. Mais dans le tome 2, il est indiqué que sur la période 2010-2020, la commune a consommé 27 hectares, soit 2.7 hectares par an. L'habitat et les équipements sont les principaux consommateurs de foncier (21.4 ha) suivi par l'économie, notamment l'artisanat. La consommation foncière sur les dernières années montre une prédominance de l'habitat individuel en lien avec le caractère résidentiel et péri-urbain de la commune, induisant une consommation relativement conséquente des Enaf.

L'objectif annoncé notamment par le PADD est un effort de réduction de 50 % de la consommation foncière pour l'habitat et les équipements. Sa traduction telle qu'affichée dans le rapport de présentation est très confuse comme en témoignent ces deux tableaux qui se succèdent dans le dossier :

4 Base de données sur les sites et sols pollués ou partiellement pollués.

5 Base de données des anciens sites industriels et activités de services.

	Habitat	Équipements	Économie	Total
Totale consommation foncière 2010-2020	21.4 ha		5,6 ha	27 ha
	18 ha	3,4 ha		
PADD Objectif de modération de - 50%	10.7 ha		Intégration de la stratégie de développement de l'intercommunalité 7.47 ha	18.17 ha
Foncier total mobilisé au PLU 2024-2034	8.13 ha	0.74 ha	8.25 ha	17,12 ha
Consommation foncière 2024-2034	8.87 ha			
Cohérence PADD	-1.83 ha			
Renouvellement urbain	0.71 ha		1.35 ha	2.07 ha

Figure 3: Réponse aux objectifs de la loi ALUR (source : rapport de présentation)

	Habitat	Équipements	Économie	Total
Totale consommation foncière 2011-2021	11,19 ha		5.6 ha	16.79 ha
Objectif Climat et Résilience - 50% 2021-2031	8.39 ha dont intégration consommation depuis août 2021 soit 1.5ha en cours. Reste 6.89 ha théoriquement libres.			
PLU 2021-2031	Foncier en densification avec ou sans OAP et renouvellement urbain		ZA des Ayes projet EPORA	9.37 ha*
PLU 2031-2034	OAP Revoireau : 0.64 ha OAP sur la Ville 0.57 ha Aire covoiturage CCCND : 0.75 ha		2AU Lafayette 6.67 ha ZA des Ayes 1.9 ha	10.53 ha**

Figure 4: Réponse aux objectifs de la loi Climat et Résilience sur la réduction de la consommation foncière (source : rapport de présentation)

Le rapport conclut que le PLU s'inscrit dans la trajectoire « Zéro artificialisation nette (Zan) » sans toutefois atteindre cet objectif. La collectivité précise que la non atteinte des objectifs est une conséquence du scénario économique et des besoins supra-communaux.

En termes de foncier économique, il est prévu pour la ZAE de La Fayette une extension de 6,6 ha (zone 2AU). La zone d'activité, en zone UY, fait également l'objet d'une OAP destinée à améliorer l'intégration urbaine et paysagère des constructions. L'extension porte notamment sur une ancienne carrière, remblayée.

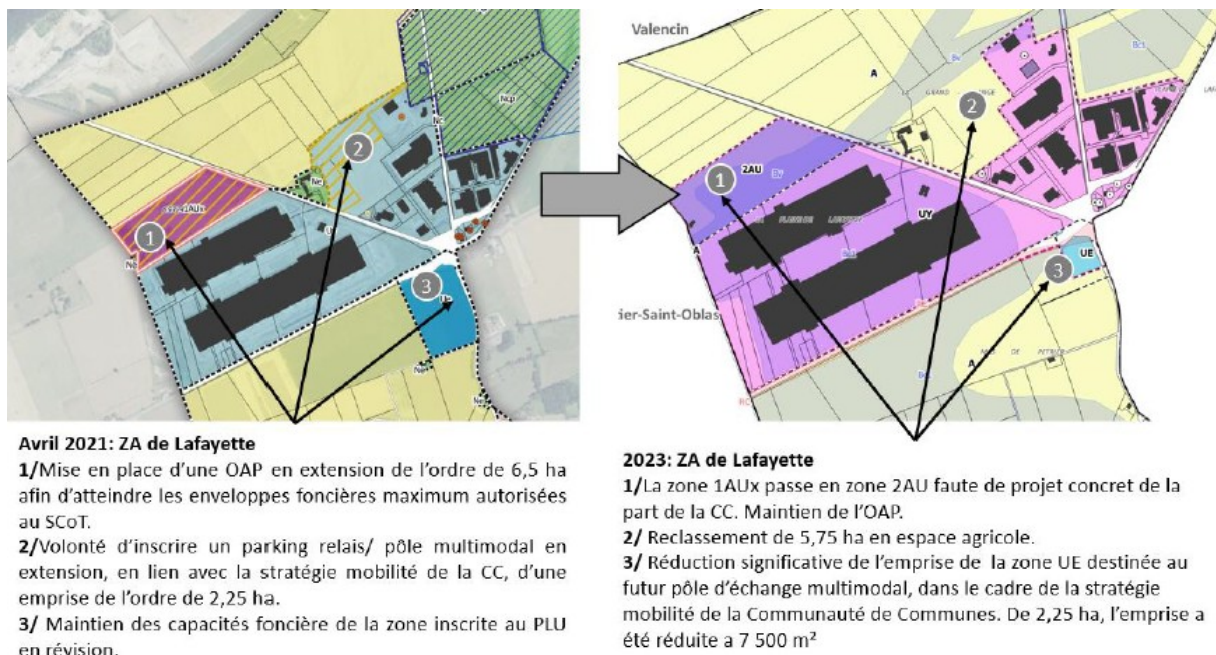


Figure 5: Justification de l'OAP Lafayette (source : rapport de présentation)

Le projet de PLU intègre cinq OAP à vocation d'habitat, permettant au global la production d'environ 120 logements (moitié de la production de logements théoriquement envisageable dans le PLU) et une OAP à vocation économique sur la zone d'activité de Lafayette. Est également définie une OAP thématique Trame Verte et Bleue et patrimoine portant sur le centre-bourg qui a pour vocation de renforcer la place de la nature et de l'eau au sein de la commune.

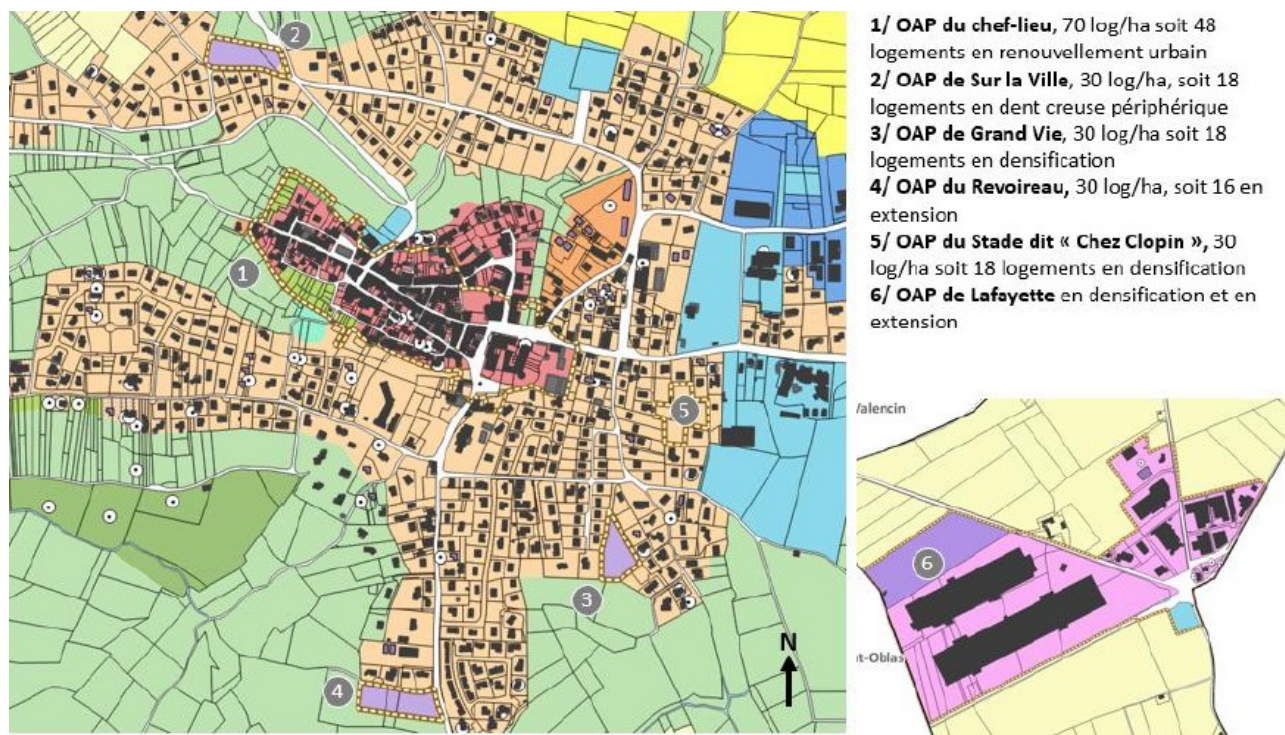


Figure 6: Localisation des OAP (source : rapport de présentation)

Le PLU prévoit trois zonages relatifs à des secteurs de taille et capacités d'accueil limités (Stecal) : un Stecal Nt de 3 505 m² correspondant à l'aire de camping-car de la commune ; cinq Stecal « Nc » à vocation de remblais et permettant le dépôt de déchets inertes ; un Stecal Nx correspondant à un secteur naturel permettant l'évolution d'une activité artisanale.

Plusieurs emplacements réservés sont prévus, destinés à la sécurisation de voirie, à des projets de mode doux et de voies vertes, des futurs parkings, des équipements publics (extension du collège, futur Pôle d'Échange Multimodal de Lafayette), pour une superficie totale de 6,75 ha. Le PLU repère en outre une quarantaine de bâtiments dans la zone A et dans la zone N qui pourront changer de destination⁶.

Le projet de révision a été présenté à la MRAe au stade de l'examen au cas par cas. Cette dernière a rendu une décision ([n°2022-ARA-KKU-2721](#)) par laquelle elle a considéré qu'une évaluation environnementale était nécessaire et dont les objectifs spécifiques sont notamment de :

- préciser la consommation d'espace permise par le projet et justifier les orientations retenues au regard des enjeux de maîtrise de la consommation foncière et de lutte contre l'étalement urbain ;
- préciser les enjeux environnementaux liés à l'aménagement des emplacements réservés prévus par le projet de révision du PLU, en présentant notamment une analyse des incidences de ces projets et des mesures adaptées d'évitement, de réduction voire de compensation, en intégrant la phase travaux ;
- justifier de la prise en compte effective par le projet de PLU des enjeux de la commune notamment en matière de préservation des milieux naturels, de la biodiversité, des corridors écologiques et des activités agricoles ;
- démontrer l'adéquation du projet de développement présenté au regard de l'état du réseau des eaux usées ;
- justifier de la mise en place de mesures d'évitement, de réduction, et le cas échéant de compensation, des incidences environnementales du projet de révision ;
- justifier de la mise en place d'un dispositif de suivi effectif des impacts environnementaux de la mise en œuvre du PLU.

L'Autorité environnementale recommande de clarifier l'estimation de consommation foncière et plus particulièrement d'espaces naturels, agricoles et forestiers sur la période 2011-2021, au vu des données contradictoires présentées dans le rapport de présentation et de clarifier les objectifs communaux en matière de consommation d'espaces pendant le temps du futur PLU.

1.3. Principaux enjeux environnementaux de la révision du plan local d'urbanisme (PLU) et du territoire concerné

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux du territoire et du projet sont :

- la consommation d'espaces ;
- la biodiversité, les milieux naturels et les continuités écologiques ;
- la ressource en eau ;

⁶ 41 selon le rapport de présentation, 39 selon le règlement écrit.

- les risques naturels ;
- la santé humaine ;
- la mobilité ;
- le changement climatique.

2. Analyse du rapport environnemental et prise en compte de l'environnement par le plan

2.1. Observations générales

Le rapport environnemental du projet de révision du PLU de Saint-Georges-d'Espéranche s'articule autour de deux documents principaux :

- un état des lieux du territoire (Tome 1) ;
- une justification des choix retenus et une évaluation environnementale (Tome 2).

La collectivité a transmis deux versions du rapport de présentation, comportant quelques différences, ce qui a nuit à l'appréciation de la qualité du dossier. L'ensemble intègre de nombreuses illustrations, photographies et cartes, à l'appui desquelles le patrimoine environnemental de la commune est globalement bien présenté. L'état des lieux du territoire (Tome 1) restitue dans l'ensemble de manière claire et pédagogique les enjeux du territoire.

De manière générale, l'évaluation environnementale n'apparaît quant à elle pas aboutie. Elle présente des erreurs et omissions et ne permet pas de conclure à une mise en œuvre satisfaisante de la séquence éviter-réduire-compenser (ERC) dans les choix d'aménagement opérés. Elle comporte une analyse des incidences de la mise en œuvre du PLU, avec des focus sur les OAP, les Stecal et un emplacement réservé, et identifie des points de vigilance et des impacts potentiellement forts sur l'environnement de certains des secteurs de projets analysés. Toutefois, les focus proposés ne couvrent pas l'ensemble des secteurs d'aménagement structurants prévus dans le projet de PLU. Par ailleurs, les mesures prises dans le projet de PLU pour éviter, réduire ou compenser ces potentielles incidences apparaissent globalement insuffisantes. En effet, la partie du document (page 170 à 173) relative à la mobilisation de la séquence ERC ne couvre pas toutes les thématiques environnementales analysées (le sujet risques n'y est pas abordé spécifiquement, même si la question est traitée dans différentes autres parties du rapport ou pièces du dossier), et le projet de PLU n'apporte pas de réponse à certains enjeux environnementaux induisant des impacts probables et potentiellement forts sur les milieux (cf. analyse ultérieure sur les Stecal notamment). L'évaluation environnementale gagnerait en pertinence et en lisibilité si elle prévoyait un tableau mettant en lien pour chaque thématique environnementale et chaque secteur d'aménagement structurant les incidences prévues et les mesures ERC définies pour les prendre en compte.

L'Autorité environnementale recommande :

- **d'améliorer significativement le niveau de prise en compte des enjeux environnementaux par le projet de PLU, notamment sur les thématiques et secteurs pour lesquels l'évaluation environnementale identifie des impacts potentiels, sans prévoir de mesures ERC dédiées ;**

- d'analyser de manière plus approfondie les incidences liées aux OAP, aux Stecal, aux emplacements réservés, aux changements de destination et aux autres projets d'aménagement structurants définis dans le projet de PLU, et de compléter la séquence ERC ;
- de clarifier, pour chaque thématique environnementale et secteur d'aménagement structurant prévu par le projet de PLU, la présentation des incidences et des mesures ERC, et de faire le lien de manière explicite entre elles.
- de supprimer les contradictions internes au PLU et de mettre le projet de PLU en adéquation avec l'évaluation environnementale.

2.2. Articulation du projet de plan local d'urbanisme (PLU) avec les autres plans, documents et programmes

Ce volet de l'évaluation environnementale est abordé notamment dans deux points du tome 2 du rapport de présentation : le point 16 de la partie 3 « Explication des choix » et le point 24 de la partie 4 « Évaluation environnementale ». Ces parties du dossier traitent de l'articulation du PLU avec :

- le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet) Auvergne-Rhône-Alpes approuvé en avril 2020 ;
- le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) Rhône-Méditerranée 2022-2027 approuvé en mars 2022 ;
- le plan climat air énergie territorial (PCAET) COLL'in Communauté approuvé en novembre 2023⁷ ;
- le Scot Nord Isère dont la révision a été approuvée le 12 juin 2019.

Le dossier mentionne également le programme local de l'habitat (PLH) des collines Isère, Nord Dauphiné 2020-2025 ; toutefois, il indique à ce sujet que « *le PLH arrivant à échéance en 2024, la compatibilité du PLU ne peut être appréciée avec ce dernier* ». Il ne mentionne par ailleurs pas l'existence du « Plan Programme Mobilité – COLL'in en action pour la Mobilité » adopté en 2022⁸.

Le tome 1 du rapport de présentation présente le plan de gestion du risque inondation Rhône-méditerranée ainsi que ses orientations, mais fait seulement référence à celui qui était applicable pour la période 2016-2021. Il rappelle également que la commune est concernée par un contrat de rivière piloté par le syndicat Rivières des 4 Vallées. Le dossier présente ces documents sans toutefois analyser la prise en compte de leurs orientations au sein du projet de PLU, ni expliquer comment il contribue à l'atteinte des objectifs de ces plans en matière d'environnement et de santé humaine.

L'Autorité environnementale recommande de compléter l'analyse de l'articulation du projet de PLU avec les autres plans, documents et programmes, notamment le plan communautaire relatif à la mobilité, le plan de gestion du risque inondation, le contrat de rivière et le PLH en cours de révision.

7 Le PCAET est indiqué comme étant « en cours d'élaboration » dans le dossier ; il est approuvé par le conseil communautaire depuis le 16 novembre 2023 : <https://www.collines.org/vie-eco-responsable/plan-climat/>

8 <https://www.collines.org/vie-pratique/mobilite/>

2.3. État initial de l'environnement, incidences du plan local d'urbanisme (PLU) sur l'environnement et mesures ERC

2.3.1. Consommation d'espaces

Comme indiqué dans la partie 1 du présent avis, le rapport de présentation analyse la consommation d'espaces sur les périodes 2010-2020 et 2011-2021, notamment pour s'assurer que le PLU s'inscrit dans les orientations de la loi climat et résilience, qui fixe un objectif de division par deux de l'artificialisation des sols sur la période 2021 – 2031 par rapport à la consommation constatée entre 2011 et 2021. Les tableaux présentés comportent des données sensiblement différentes, sans clarification quant à la nature des consommations d'espaces référencées (Enaf ou consommation foncière totale). Pour la période de référence 2010-2020 la collectivité indique une consommation foncière de 27 ha, dont 18 ha pour l'habitat et 5,6 pour l'économie. Pour 2011-2021, la collectivité indique une consommation foncière de 16,79 ha dont 11,19 pour l'habitat et 5,6 pour l'économie. Pour information, le portail national de l'artificialisation des sols indique qu'environ 27,7 ha d'Enaf ont été consommés entre 2011 et 2021 sur le territoire communal.

Le PADD vise un objectif de modération de la consommation foncière de – 50 % par rapport à la période 2010-2020 (il indique passer de 18 ha sur 2010-2020 à 8 ha sur 2021-2034). Cet objectif ne porte que sur l'habitat et les équipements publics, et il n'est pas indiqué si les valeurs présentées concernent les Enaf ou les consommations foncières globales. La commune offre un important potentiel de construction au sein de l'enveloppe urbaine avec notamment de nombreuses possibilités de divisions parcellaires. Pourtant on note plusieurs zones ouvertes à l'urbanisation pour le développement résidentiel sur des Enaf dont certains sont inscrits au registre parcellaire graphique agricole (RPG). Il est également prévu une extension de près de 8,5 ha pour les zones d'activité et on note un vaste emplacement réservé (2,66 ha) pour l'extension du collège sur un espace agricole inscrit au RPG.

Les éléments explicatifs et justificatifs du rapport de présentation ne permettent pas d'identifier clairement la trajectoire dans laquelle s'inscrit le projet de PLU. En effet, le rapport de présentation comporte des incohérences et erreurs, tant en termes de consommation de référence (cf. partie 1.2.) que de consommation liée à la mise en œuvre du PLU, qui ne permettent pas d'identifier la modération de consommation d'espaces réellement mise en œuvre via le projet de PLU, en référence à la loi Alur et à la loi Climat et Résilience : l'objectif de consommation d'espaces sur la période 2021 – 2034 est affichée à $9,37 (2021-2031) + 10,53 (2031-2034) = 19,9$ ha en page 72 du rapport de présentation et à 17,12 ha en page 71 sur la période 2024-2034. Cette consommation de 10,53 ha sur la période 2031-2034 ne tient compte que de la consommation de deux OAP (Revoireau et Sur la Ville pour une surface de 1,21 ha) alors que l'ensemble des surfaces des OAP, hormis celle en renouvellement urbain, semble s'appuyer sur de la consommation d'Enaf. De plus cette consommation ne prend en compte qu'un emplacement réservé (ER 01 de 0,75 ha pour la création d'une aire de co-voiturage) alors que sont inscrits 22 emplacements réservés dont l'ER 17 de 2,66 ha inscrit en zone UE pour l'extension du collège. Pour ce dernier, le rapport de présentation indique qu'il n'a pas vocation à être urbanisé sur la durée du PLU⁹, pour justifier qu'il ne soit pas intégré dans le comptage des potentiels fonciers ; il n'est pourtant pas classé en zone inconstructible dans l'attente (N par exemple). Le projet de territoire se révèle très consommateur d'espaces, notamment, d'après la commune, en raison d'aménagements économiques d'intérêt supra-communaux. L'élaboration éventuelle d'un PLUi permettrait de disposer d'une approche plus globale notamment sur cette question importante.

9 Rapport de présentation, Tome 2, page 73.

Sur l'habitat, seule l'OAP du Chef-lieu est fléchée dans le PLU pour la réalisation d'habitat collectif, permettant la réalisation de 46 logements, soit moins de 20 % de la production totale de logements. Cela ne s'inscrit pas dans les orientations du Scot (30 % habitat individuel, 35 % habitat groupé et intermédiaire, 35 % habitat collectif) et induit potentiellement une surconsommation de foncier pour l'habitat. Les autres OAP prévoient de l'habitat intermédiaire et individuel groupé (84 logements, 35 % de la production). De plus, l'objectif de favoriser le renouvellement du chef-lieu et d'optimiser le foncier disponible dans l'enveloppe urbaine aurait pu justifier d'interdire les constructions nouvelles dans les secteurs Uh (hameaux isolés) en n'autorisant que les extensions et annexes des seules constructions existantes à la date du PLU. Pourtant le projet n'a non seulement pas fait le choix de limiter la constructibilité de ces hameaux qui ne disposent pas de l'assainissement collectif mais, en plus, délimite ces zones en intégrant des espaces en extension ainsi que des secteurs d'urbanisation linéaire, en contradiction avec l'objectif de resserrer l'enveloppe urbaine au plus près des constructions afin de limiter la production de nouveaux logements sur ces entités bâties excentrées. L'étude de densification identifie un potentiel de 38 logements sur ces hameaux en assainissement autonome ; cela ne s'inscrit pas non plus dans avec les orientations du Scot qui prévoit un maximum de 10 % de l'enveloppe de logements totale au sein des hameaux et groupements de bâtis isolés, pour lesquels l'assainissement autonome est possible.

S'agissant des changements de destination, l'évaluation environnementale fait état, en mesure de réduction, de « *La suppression de 30 bâtiments faisant l'objet d'un pastillage au titre de l'article L. 151-34 en faveur du changement de destination en milieu agricole afin de limiter la disparition des bâtis nécessaires à l'exploitation des terres agricoles* »¹⁰. Mais elle énonce également qu'afin de pérenniser l'activité agricole le PLU prévoit « *Le pastillage de 41 bâtiments en zone A et N pouvant faire l'objet d'un changement de destination. [...] cette prescription permet d'encadrer le changement de destination et permet la préservation du patrimoine agricole et limite la spéculation sur le foncier agricole* »¹¹. Cette justification n'est pas cohérente avec le principe même du changement de destination. De plus, la faisabilité des changements de destination n'est pas analysée au regard des risques naturels, des réseaux existants et des conditions d'assainissement.

Concernant la zone d'activité économique (ZAE) Lafayette considérée comme stratégique à l'échelle du Scot et de la communauté de communes, le projet communal a veillé à rationaliser l'enveloppe foncière. Pour cette ZAE, le choix a été fait de reclasser en zone agricole une partie du secteur Uy correspondant à du foncier encore disponible qui fait l'objet d'une exploitation agricole. L'extension de la zone d'activité est désormais fléchée sur un secteur non exploité et présentant une valeur agronomique jugée faible (ancienne carrière).

Enfin il est à noter que le projet inscrit un Stecal Nx (illustration ci-dessous) sur un secteur qui apparaît, dans le PLU actuellement opposable, en partie en zone Nh (qui n'autorise que l'habitation) et en partie en zone N.

10 Rapport de présentation, Tome 2, page 174.

11 Rapport de présentation, Tome 2, page 187.

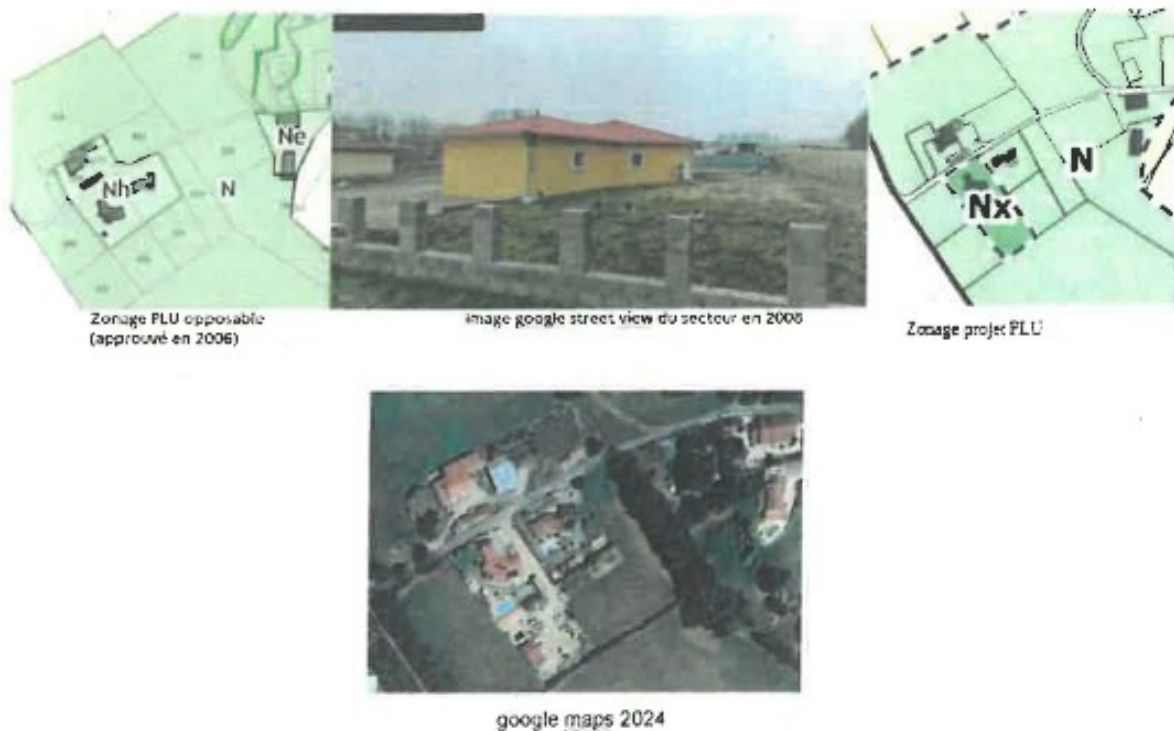


Figure 7: Zonage Nx

L'évaluation environnementale énonce que ce zonage Nx, destiné à régulariser une activité existante, doit permettre d'encadrer l'évolution d'une activité artisanale à conserver sur le territoire et ne semble pas avoir d'impacts direct sur l'environnement¹². Ce point n'est pas étayé..

Aussi, malgré la rationalisation de la consommation d'espaces annoncée, compte tenu des omissions, imprécisions et incohérences du rapport de présentation, le projet de PLU tel qu'il est présenté ne semble pas s'inscrire dans une stratégie de ralentissement de la consommation d'espaces suffisante. La commune a réalisé un travail de déclassement par rapport au PLU actuel et mené une réflexion sur son centre-bourg avec une volonté de renouvellement et de densification. Il convient également de relever que le PLU porte effectivement des projets de niveau supra communal fortement impactants en termes de consommation foncière (zone d'activité de Layette, ER de 7 500 m² pour une aire de covoiturage). La qualité de présentation du dossier ne permet toutefois pas de conclure sur la trajectoire dans laquelle s'inscrit le projet de PLU. *In fine*, l'évaluation environnementale doit être complétée pour permettre d'établir précisément les objectifs de modulation de la consommation d'espaces portés par le PLU. Il apparaît également nécessaire de justifier à l'échelle de l'intercommunalité le choix de développer sur le territoire de Saint-Georges-d'Espéranche des grands espaces dédiés à l'économie et aux équipements publics.

L'Autorité environnementale recommande :

- de manière générale, de clarifier les données de consommation foncière indiquées dans le rapport de présentation et de caractériser la part d'Enaf dans les surfaces consommées sur la période 2011-2021, et dans les objectifs définis dans le cadre du PLU ;

¹² Rapport de présentation, Tome 2, page 162.

- de préciser les surfaces d'Enaf qu'il est prévu de consommer dans le cadre de l'extension des zones d'activités et des emplacements réservés programmés par le projet de PLU;
- de reconsidérer les possibilités de constructions offertes au sein des hameaux et dans le cadre de changements de destination, au regard des orientations du Scot et des impacts potentiels sur les milieux naturels, la ressource en eau et l'exposition aux risques naturels ;
- de justifier à l'échelle intercommunale le développement des zones d'activités de la commune et l'aménagement des équipements publics prévus par le projet de révision du PLU.

2.3.2. Milieux naturels, biodiversité et continuités écologiques

L'état initial comporte une présentation des points d'intérêts et zonages écologiques de la commune mais ne propose pas d'inventaire relatif à la biodiversité, notamment au droit des principaux secteurs d'aménagement et de projet (OAP, emplacements réservés, Stecal, changements de destination, zones d'activités, etc.). Il est nécessaire de réaliser ce type d'inventaires, particulièrement sur ces secteurs potentiellement les plus impactés. En l'état, le dossier ne permet donc pas d'apprécier de manière précise les enjeux écologiques sur ces secteurs, préalable indispensable à l'identification des incidences de ces projets et à la déclinaison de mesures ERC adaptées.

L'évaluation environnementale inclut une analyse des incidences ciblée pour chacune des OAP sectorielles et des Stecal. D'autres secteurs d'aménagement structurants sont prévus par le projet de PLU (emplacements réservés, changements de destination, zones d'activités) ; or ceux-ci ne font pas l'objet d'une analyse ciblée de leurs incidences, ni de présentation de mesures ERC adaptées.

En outre, le PLU comporte une OAP thématique « trame verte et bleue et patrimoine » ayant vocation à renforcer la place de la nature et de l'eau au sein de la commune. Elle porte uniquement sur le secteur du centre-bourg historique. Le périmètre ainsi que les orientations fixées ne répondent pas aux obligations réglementaires. L'évaluation environnementale elle-même relève « l'absence d'une OAP trame verte et bleue alors même qu'il s'agit d'une obligation légale induite par la loi climat et résilience (2021) »¹³. La commune met en perspective ce constat en indiquant que le PLU mobilise par ailleurs des outils réglementaires visant à préserver la trame verte et bleue¹⁴. Si certains des outils du PLU concourent en effet à la protection de cette trame, ils ne permettent pas d'atteindre l'ensemble des objectifs assignés à une OAP, notamment celui de définir les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur les continuités écologiques à l'échelle de la commune. De plus, certaines dispositions du PLU sont de nature à nuire à la préservation des milieux naturels et de la biodiversité :

- La carte servant de support au règlement graphique prévoit dans sa légende l'identification des zones humides du territoire, lesquelles doivent être protégées au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme. Or, la carte ne fait pas apparaître ces zones humides (cf figure n°8) et doit être reprise en ce sens.

¹³ Rapport de présentation, Tome 2, page 110.

¹⁴ Rapport de présentation, Tome 2, page 110.

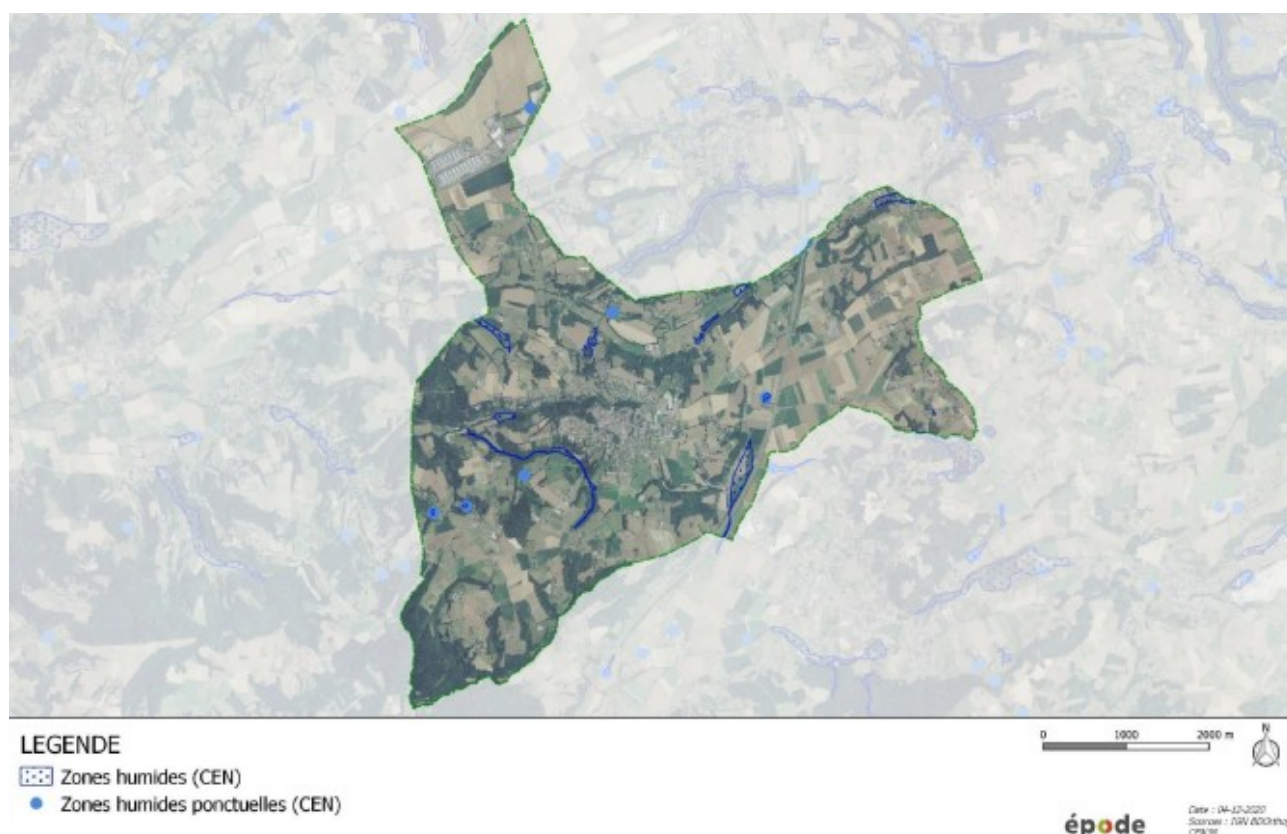


Figure 8: Zones humides (source : rapport de présentation)

- Les secteurs Nj ont une vocation paysagère et visent également à encadrer les pratiques existantes. Ils apparaissent dédiés notamment aux jardins partagés. Le rapport de présentation indique qu'y sont autorisés les petits volumes de construction, dans la limite de 9 m² avec une hauteur maximale de 3 m hors tout et une implantation à 15 m maximum par rapport à la construction principale. L'inscription d'un linéaire Nj le long du chemin du Sautaret (illustration ci-dessous) ne se justifie pas au regard des éléments présentés et ouvre une constructibilité qui n'apparaît pas suffisamment limitée au regard de la surface importante de linéaire qu'elle recouvre et du nombre important de parcelles concernées. Aucune construction existante n'étant identifiée sur ce linéaire, un zonage N s'avérerait plus protecteur qu'un zonage Nj.



Figure 9: Linéaire Nj - chemin du Sautaret

- Le rapport de présentation fait état de la définition de cinq Stecal Nc devant permettre le défrichement et le remblai de ces secteurs en vue d'une reconquête agricole. Ces secteurs sont parfois de très grande taille (La Platière, 2,5 ha et la Grange Jassy, 2,9 ha) et auto-

risent des dépôts de matériaux, affouillements et exhaussements et les dépôts de terre végétale. L'évaluation environnementale mentionne également que le secteur Nc Barret ouest « se trouve dans l'emprise de la ZNIEFF de type I : Pelouses et vergers du ruisseau de Charentonge. Aussi, l'autorisation d'affouillement/exhaussement ne permet pas de conserver la richesse écologique du secteur. En effet, le remblai pourrait entraîner un appauvrissement de la trame brune. Enfin la grande proximité du secteur avec les berges du Charentonge pose aussi question quant aux potentiels impacts de la mise en œuvre du STECAL. En effet, l'autorisation de remblai pourrait avoir, comme effet, une déstabilisation des berges, un arrachement de ripisylves ... »¹⁵. Au regard des enjeux qui sont identifiés sur les secteurs concernés, il n'apparaît pas possible d'autoriser les dépôts, déblais et remblais sur ces zones sans qu'ils causent des incidences sérieuses sur l'environnement, en matière de biodiversité et d'expansion des crues notamment .

- L'évaluation environnementale analyse un secteur de Stecal Nt correspondant à l'aire de camping-car de la commune ; elle omet d'évaluer le secteur Nt de l'étang de San Vit délimité sur le plan de zonage (illustration ci-dessous). Ce secteur Nt n'est pas mentionné dans le rapport de présentation. Cette zone qui représente près de 1,5 ha et pour laquelle le règlement autoriserait certaines sous destinations sans limitation de surface n'est ni justifiée, ni évaluée dans le rapport de présentation.



Figure 10: Zone classée en Stecal Nt - chemin de San Vit

- Il convient enfin de noter un important transfert de surfaces entre la zone A et N de l'ordre de 65 ha qui selon le dossier ne porterait pas atteinte à l'environnement ; l'ancien PLU prévoyait des secteurs Nri, indicés pour les risques. Or, le PLU après révision prévoit d'annexer la carte d'aléa avec un règlement spécifique. La commune a fait le choix pour certains de ces secteurs Nri de les faire disparaître au profit de la zone environnante soit la zone A. La commune aurait pourtant pu reclasser ces secteurs Nri en N, plus protecteurs des enjeux environnementaux.

15 Rapport de présentation, Tome 2, page 161.

L'Autorité environnementale recommande :

- **d'intégrer dans l'évaluation environnementale des inventaires écologiques ciblés sur les secteurs de projets identifiés par le projet de PLU, notamment ceux concernés par des OAP, Stecal, emplacements réservés, changements de destination, ainsi que les extensions de zones d'activités ;**
- **de préciser, en particulier dans ces secteurs de projets, l'analyse des incidences sur les milieux naturels et la biodiversité et de prévoir les mesures ERC adaptées ;**
- **de prévoir une OAP thématique relative à la préservation des continuités écologiques à l'échelle communale conforme à la réglementation ;**
- **de compléter la carte du règlement graphique pour y faire apparaître les zones humides ;**
- **de délimiter plus strictement les secteurs Nj et les possibilités de construction qu'ils induisent ;**
- **de redéfinir les Stecal Nc au regard de leurs incidences significatives sur les milieux naturels, et de prévoir des mesures ERC adaptées ;**
- **de présenter l'état initial de l'environnement et les incidences du Stecal Nt chemin de San Vit, non analysé par l'évaluation environnementale, et de prévoir le cas échéant les mesures ERC adaptées ;**
- **de reclasser le ex-secteurs indicés Nri en zone N plutôt qu'en zone A.**

2.3.3. Ressource en eau

Le rapport de présentation inclut une analyse des besoins en eau potable actuels et à horizon 2035. Le bilan ressource-besoins met en évidence d'après la commune une situation excédentaire avec un taux d'utilisation de la ressource au maximum de 43 % en situation actuelle (66 % si on tient compte des jours de pointe) et 45 % en situation future (70 % si on tient compte des jours de pointe). Aussi, il est indiqué que « *le débit de prélèvement du forage de Cul de Boeuf permet largement de couvrir les besoins actuels et futurs pour l'alimentation en eau potable de Saint-Georges d'Espéranche et Charantonay* »¹⁶. Cette démonstration doit être étayée au regard notamment de l'impact du changement climatique sur la disponibilité de la ressource en eau, variable non prise en compte dans le dossier qui estime que la ressource en eau sera la même en 2035 qu'actuellement, sans le démontrer. Pourtant, les évolutions climatiques (notamment la récurrence des épisodes de sécheresse, et la problématique du maintien de la qualité de l'eau), sont susceptibles d'avoir des incidences significatives sur la disponibilité et la qualité de la ressource.

S'agissant de l'assainissement, l'évaluation environnementale analyse la corrélation entre les attendus du scénario démographique et la capacité épuratoire de la station de traitement des eaux usées Vienne-Sud. Cette analyse ne prend pas en compte de manière explicite les projections démographiques des autres communes raccordées, et ne permet donc pas d'attester de la bonne adéquation entre la capacité de la station de traitement des eaux usées et le développement projeté sur le territoire.

L'évaluation environnementale n'aborde par ailleurs pas les incidences du potentiel de logements identifié sur les hameaux en assainissement autonome. Deux secteurs apparaissent particulièrement sensibles :

16 Rapport de présentation, Tome 2, page 117.

- Le Guillolet (potentiel de 8 logements) : secteur qui présente une mauvaise aptitude des sols et des capacités de rejet peu adaptées, pour lequel il est envisagé un assainissement collectif mais à long terme ;
- Les Linages (potentiel de 7 logements) : secteur identifié en zone rouge dans le schéma directeur d'assainissement, pour laquelle une densification de l'habitat est déconseillée sans assainissement collectif, et de plus dans le périmètre de captage du puits de Brachet.

Les périmètres de protection (immédiat, rapproché et éloigné) relatifs au captage d'eau potable Brachet sont quant à eux absents du règlement graphique, il convient de les rajouter. De même, les prescriptions issues du rapport géologique concernant le captage Brachet ne sont pas reprises dans le règlement écrit.

L'Autorité environnementale recommande :

- **de dresser un bilan besoins-ressources en eau potable à l'échelle de la communauté de communes, prenant en compte l'urbanisation projetée, et intégrant les effets des évolutions climatiques prévisibles sur la ressource ;**
- **de préciser la compatibilité du dispositif d'assainissement en intégrant les projections démographiques des communes rattachées à la station de traitement des eaux usées ;**
- **d'analyser les incidences liées aux aménagements de logements sur des hameaux situés en assainissement autonome ;**
- **de compléter les règlements écrit et graphique au regard des prescriptions applicables au captage Brachet.**

2.3.4. Risques naturels

La commune est couverte par une carte des aléas naturels réalisée en mai 2021, intégrée au dossier et dont la traduction est effectuée sur le règlement graphique.

S'agissant des zones de Stecal Nc devant permettre le défrichement et le remblai de ces secteurs en vue d'une reconquête agricole, il convient de noter qu'elles sont (hormis celle du Pilon) concernées par des risques (aléa, parfois forts, de ravinement et ruissellement sur versant et/ou glissement de terrain). L'évaluation environnementale identifie d'ailleurs une problématique quant à l'aggravation potentielle des aléas existants par les affouillements et exhaussements autorisés, mais sans proposer de mesures, en se contentant de nuancer ce point de vigilance en faisant référence à la traduction réglementaire de la carte des aléas. La situation sur le Stecal identifié sur le secteur du Barret ouest est particulièrement préoccupante d'après le dossier lui-même, qui indique que « *Si l'on porte un regard systémique sur les risques, l'autorisation de remblai sur le secteur pourrait : Déstabiliser les sols déjà impactés par un aléa glissement de terrain ; Favoriser les pollutions diffuses par percolation ; Accroître la vulnérabilité des pétitionnaires face aux risques au regard des constructions à proximité* »¹⁷.

L'Autorité environnementale recommande de reconsidérer les périmètres des Stecal au regard des risques naturels qui les concernent, et a minima de prévoir des mesures ERC, traduites dans le règlement du PLU, pour ne pas aggraver l'exposition des biens et des personnes aux aléas.

¹⁷ Rapport de présentation, Tome 2, page 161.

2.3.5. Cadre de vie et santé

Le dossier ne présente pas, dans l'état initial, d'analyse relative au bruit et à la qualité de l'air. Il n'est ainsi pas précisé quelle est la qualité de l'air sur le territoire communal, au regard des différents seuils de référence (seuils de référence de l'organisation mondiale de la santé notamment). Pourtant, la commune est concernée par des zones d'activités et plusieurs infrastructures structurantes de transit de personnes et de marchandises. En particulier, elle est concernée par une voie ferroviaire et plusieurs routes départementales classées en catégorie 3 à 5 par l'arrêté n°38-2022-04-15-00007 du 15 avril 2022 portant révision du classement sonore des infrastructures de transport terrestre du département de l'Isère. Les secteurs affectés par le bruit au voisinage de ces voies doivent être reportés au règlement graphique et figurer dans les annexes. Le PLU doit en particulier assurer la prévention des nuisances sonores en évitant de placer des zones d'habitation ou des bâtiments et équipements sensibles au bruit à proximité de sources de bruit. Faute d'éléments détaillés dans le dossier sur cette question, il n'est pas possible d'estimer la qualité de la prise en compte de ces nuisances dans le projet de PLU.

Par ailleurs, la commune est colonisée par le Moustique tigre (*Aedes albopictus*), responsable de nuisances et de transmission de maladies vectorielles (Dengue, Chikungunya, Zika). Le dossier ne mentionne pas le risque d'apparition de pathologies autochtones qui constitue un véritable enjeu de santé publique, et ne définit pas de mesures ciblées pour le prendre en compte au travers de ses documents opposables. Pourtant, une prise en compte durable et efficiente de ce risque nécessite une réflexion lors de la conception des projets d'urbanisme et d'aménagement du territoire pour ne pas créer d'espaces pouvant constituer des gîtes larvaires, et peut donner lieu à la définition de règles écrites au sein du PLU¹⁸.

L'Autorité environnementale recommande :

- **d'analyser dans l'état initial la qualité de l'air de la commune et de présenter les zones concernées par des nuisances sonores ;**
- **d'analyser les incidences en matière de bruit et de pollution sur tous les secteurs d'aménagement ou de projet définis par le PLU, et de définir des mesures ERC adaptées à leurs ampleurs ;**
- **d'intégrer au sein du PADD, des OAP et du règlement des dispositions propres à prendre en compte l'exposition des populations aux nuisances sonores et à la pollution de l'air, notamment en proximité des grands axes de circulation et des zones d'activités ;**
- **de compléter le règlement du PLU pour éviter le risque de prolifération du Moustique tigre.**

2.3.6. Déplacements - mobilités

S'agissant des déplacements, l'état initial identifie bien les enjeux auxquels est confrontée la commune : la population est dépendante de la voiture, ce qui induit un fort enjeu de desserte via les modes actifs et transports en commun pour modifier les pratiques.

La commune prend en compte cet enjeu et souhaite favoriser les mobilités douces comme le montre l'identification des cheminements doux inscrits au règlement graphique. De plus un empla-

¹⁸ Pour cela, il convient de mettre en place des barrières physiques empêchant la ponte du moustique et de créer des aménagements urbains visant à limiter la stagnation d'eau. Il est conseillé d'éviter la création de toitures terrasses et terrasses sur plots favorisant la stagnation de l'eau et d'être vigilant quant à la bonne évacuation des réseaux d'eau pluviale. Sur le domaine public, il s'agit d'être vigilant quant à la présence d'eau stagnante également.

cement réservé a été inscrit au niveau de la zone d'activité de Lafayette afin de développer le co-voiturage et éventuellement d'installer une station hydrogène ainsi qu'une desserte de transports en commun. Les OAP prévoient également des modes doux. Concernant les transports en commun, le dossier précise que le document d'urbanisme intègre la stratégie mobilité de la communauté de communes, qui n'est toutefois pas présentée.

S'agissant du stationnement, la commune indique que l'inventaire des capacités de stationnement montre un potentiel de 690 places publiques environ, ce qui au regard des besoins des usagers ne permettrait pas de couvrir les besoins en totalité. Or, la démonstration ne figure pas au dossier. C'est pour répondre à ce déficit présumé que dans son projet la commune envisage la mise en place de plusieurs emplacements réservés pour mieux répondre aux besoins. Dans le tome 1 du rapport de présentation, il est indiqué que cela représenterait 400 places environ, alors que dans le tome 2 il est annoncé d'une part que « *les emplacements réservés, localisés en couronne du chef-lieu pourraient créer 1 370 places, permettant de répondre aux manquements actuels et absorbant le développement démographique futur*¹⁹ », et d'autre part que « *1600 places de parkings ont été estimées, répondant à un réel besoin de stationnement* »²⁰. Le dossier doit être clarifié sur ce point au vu des différences significatives du nombre de places présentées par le dossier.

L'Autorité environnementale recommande :

- **de préciser comment le projet de PLU intègre la stratégie mobilité de la communauté de communes notamment en ce qui concerne le développement de l'utilisation des transports en commun sur le territoire ;**
- **de justifier au moyen de données chiffrées et vérifiables le manque d'offre de stationnement et la réalité et la nature de la demande en stationnement sur le territoire communal ;**
- **de préciser le nombre de places de stationnement effectivement prévues par le projet de PLU, en veillant pour chaque projet correspondant à prévoir une analyse des incidences sur l'environnement proportionnée et des mesures ERC adaptées.**

2.3.7. Changement climatique

Le rapport environnemental ne comprend aucun bilan carbone lié à la mise en œuvre du PLU en matière de consommation d'espaces ; l'Autorité environnementale rappelle que la transformation d'un hectare de cultures en sols imperméables représente un total d'émission de 31,67 tCO₂/an²¹ et que celle d'un hectare de forêt représente l'émission de 48,33 tCO₂/an. Le dossier omet de mentionner cette composante du coût carbone du projet de PLU et ne propose pas de mesures pour éviter, réduire ou compenser cette incidence sur l'environnement²².

L'Autorité environnementale rappelle que l'évaluation environnementale doit fournir un bilan carbone complet explicitant clairement les hypothèses, méthodologie et références de calcul pour démontrer comment le projet de révision du PLU s'inscrit dans l'objectif de réduction des gaz à effet de serre (GES). Il doit inventorier toutes les sources d'émission et les comparer à une situation de référence. Détailler les hypothèses et calculs d'un tel bilan permet en outre au territoire d'identifier et de justifier les leviers sur lesquels il est en mesure et prévoit d'agir.

19 Rapport de présentation, tome 2, page 22.

20 Rapport de présentation, tome 2, page 41.

21 ORCAE, Principes méthodologiques de production des données et indicateurs climat, air et énergie, février 2022 (§3.4 Méthodologie de calcul de l'absorption carbone, p.49).

22 À titre d'exemple, l'application GES Urba, outil d'aide à la décision développé par le CEREMA, peut venir en appui de la réflexion de la collectivité en comparant différents scénarios d'aménagement sur les champs des consommations d'énergie et des émissions de GES – <https://www.cerema.fr/fr/centre-ressources/applications/appli-ges-urba>.

L'Autorité environnementale recommande de compléter le dossier avec un bilan carbone du PLU et de préciser comment la commune contribue à l'atteinte de l'objectif national de neutralité carbone à l'horizon 2050.

2.4. Solutions de substitution raisonnables et exposé des motifs pour lesquels le projet de plan local d'urbanisme (PLU) a été retenu

L'explication des choix retenus pour le PLU, exprimés au sein du PADD, des OAP, du zonage et des autres documents réglementaires, fait l'objet d'une partie dédiée au sein du tome 2 du rapport de présentation (Partie 3 – L'explication des choix), qui permet de justifier de la cohérence entre les différents documents constituant le PLU. Toutefois, l'analyse doit être complétée par une présentation des raisons qui justifient les choix opérés au regard des solutions de substitution raisonnables, tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du plan (article R. 151-3 du code de l'urbanisme). L'évaluation environnementale n'intègre pas ce point. Il est uniquement précisé que « *La prospective démographique n'a pas fait l'objet de plusieurs scénarii démographiques. L'équipe municipale souhaite ne pas dépasser le solde de 4 000 habitants et poursuivre une trajectoire démographique modérée* »²³.

L'évaluation environnementale est donc incomplète : il revient en effet à la collectivité d'intégrer dans sa réflexion, puis de présenter au sein de l'évaluation environnementale de son projet de PLU, une analyse de différents scénarios, et de justifier les orientations choisies en prenant en compte leurs incidences respectives sur l'environnement et la santé humaine. À titre d'illustration, plusieurs scénarios de croissance démographique doivent être présentés, ainsi que différents choix d'implantation et de composition d'OAP, afin de démontrer que les axes du PLU en projet sont les plus adaptés au territoire. À tout le moins, une présentation de l'arbre des décisions (as-sorties des critères notamment environnementaux ayant présidé à celles-ci) ayant conduit au projet de PLU révisé est à fournir.

L'Autorité environnementale recommande de justifier les choix retenus au moyen d'une présentation des solutions de substitution raisonnables étudiées, intégrant une comparaison des incidences sur l'environnement et la santé humaine, ou de l'arbre des décisions ayant conduit, notamment au regard des critères environnementaux, au choix retenu.

2.5. Dispositif de suivi proposé

Le rapport de présentation inclut une présentation du dispositif de suivi en point 25 du tome 2 du rapport de présentation. En vertu des dispositions de l'article R. 151-3 du code de l'urbanisme, le rapport de présentation « *définit les critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du plan mentionnée à l'article L. 153-27 et, le cas échéant, pour le bilan de l'application des dispositions relatives à l'habitat prévu à l'article L. 153-29. Ils doivent permettre notamment de suivre les effets du plan sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées* ».

Le dossier présente des indicateurs ciblés sur les enjeux prioritaires ou les plus susceptibles d'être impactés par la mise en œuvre du PLU. Chacun comporte une présentation des variables observées, des sources des données, de l'« État 0 » et d'une périodicité de recueil. En revanche, ne figure pas la définition des objectifs cibles pour chaque thématique.

²³ Rapport de présentation, Tome 2, page 70.

L'Autorité environnementale recommande de compléter le dispositif de suivi de manière à intégrer les mesures ERC qui devront être définies en réponse aux recommandations du présent avis, et de fixer des objectifs à échéance du document pour chaque indicateur.

2.6. Résumé non technique du rapport environnemental

Le résumé non technique est présenté à la fin du tome 2 du rapport de présentation (point 26). Il se révèle très court, non illustré, et ne reprend pas l'ensemble des éléments (pas d'éléments relatifs à l'état initial, au dispositif de suivi, aux mesures ERC notamment) qu'il a pour objectif de présenter au regard des dispositions prévues à l'article R.151-3 du code de l'urbanisme.

L'Autorité environnementale recommande :

- **de compléter le résumé non technique de manière à prendre en compte les dispositions du R.151-3 du code l'urbanisme ;**
- **de prendre en compte les conséquences des recommandations du présent avis dans le résumé non technique.**